

Les instituteurs désignés par le code, ce sont ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés, d'une manière plus ou moins permanente, de l'instruction ou de l'éducation des enfants dans des établissements particuliers. Dès que les enfants sont placés comme internes, demi-pensionnaires, ou même comme externes surveillés, dans ces établissements, que vous les appeliez orphelinats, pensionnats, académies, collèges ou autrement, les parents cessent d'être responsables devant les tiers. Ce contrat de substitution est absolument légal, mais que les parents n'en oublient pas les conditions essentielles: que leur droit de correction "modérée et raisonnable" est civilement délégué aux instituteurs et qu'ils sont obligés, à cause de leurs devoirs naturels, de seconder pour le plus grand bien de leurs propres enfants, la discipline qui régit ces établissements. Les instituteurs ne se chargent pas de pareilles responsabilités sans disposer des moyens légaux pour se garantir.<sup>1</sup>

Pour décider les cas difficiles, la jurisprudence s'informe de la faute: les instituteurs, comme les parents, ne sont engagés que dans la mesure qu'ils ont négligé leurs devoirs. Si les enfants, par exemple, commettent des délits dans les premiers temps de leur séjour au collège, quels sont les responsables? Il s'en est présenté quelques cas. La présomption légale est contre les instituteurs: il importe au bien public de maintenir, par présomption d'état ou de situation, la culpabilité des fonctionnaires, ou de ceux qui occupent des charges semblables. Mais ils peuvent se disculper: qu'ils prouvent que ces délits viennent, non pas de leurs propres négligences, ni du relâchement de la discipline dans leur établissement, mais de la mauvaise éducation de famille, ce sont les parents qui seront appelés en garantie.<sup>2</sup>

Nous devons reconnaître, pour l'honneur de nos institutions religieuses, que les conflits de responsabilité se font rares devant nos tribunaux.

Ce fait est significatif.

Nous nous contenterons, pour conclure, d'en relever tout simplement la cause. Pendant que les conflits juridiques se multiplient indéfiniment dans les écoles de France, entre les parents et les instituteurs, nous semblons ignorer

<sup>1</sup> Loce, vol. XI. Jurisprudence.

<sup>2</sup> Aubry et Rau; idem., No 447.